

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Reversement de Prestation de Compensation de Handicap agent communautaire (convention)

Décision D-2025-218

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;

Vu la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées accordant la reconnaissance de travailleur handicapé à [REDACTED] notifiée le 09 novembre 2021 ;

Vu la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées accordant une Prestation de Compensation de Handicap à [REDACTED] en date du 18 juillet 2025 ayant comme nature " PCH pour véhicule / transport – trajet A/R domicile / lieu de travail",

Considérant la nécessité de permettre à l'agent de venir exercer ses missions sur son lieu de travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention du 1^{er} septembre 2025 au 30 août 2026 avec [REDACTED] définissant les modalités de reversement de la Prestation de Compensation de Handicap attribuée personnellement et mensuellement par la Maison Départementale du Handicap, pour la prise en charge de son déplacement Domicile / travail, à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 2 :

Les modalités de la convention sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de taxi pour les déplacements domicile / travail de [REDACTED]
- [REDACTED] s'engage à reverser à réception du titre de paiement annuel en fin d'année civile, le montant annuel calculé comme suit : le nombre de mois facturés multiplié par le montant mensuel perçu au titre de la prestation de Compensation de Handicap (Montant notifié dans la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées accordant une prestation de compensation de handicap) ;

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 25/08/2025

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le 26 AOUT 2025

Notifié ou publié le 26 AOUT 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

